

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 26/01/2026
Reçu en préfecture le 26/01/2026
Publié le
ID : 038-213801004-20260120-DEL_20260120_09-DE



Séance du 20 janvier 2026

L'an deux mil vingt six et le 20 janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents : Mmes et MM Roger COHARD, Philippe DALBON, Marie-Claude CERANA, Pierre BARUZZI, Karim DALIBEY, Stéphanie MENGOLLI, Véronique DUMINI, Michel SALVI, Audrey BUISSON, Thierry GALIFOT, Christel METAY, Gérard MARTINEZ, Anne LAURENT, Sébastien PLISSON, Martine PUGLISI, Jérôme LOOSDREGT, Florence FAÏS

Ont donné procuration : Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET à M. Pierre BARUZZI

Excusées : Mme Audrey MARRON
Mme Amina GHAFIR

Secrétaire de séance : M. Michel SALVI

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
20	Vendredi 16 janvier 2026	Vendredi 16 janvier 2026	Lundi 26 janvier 2026

9. Approbation et signature d'une convention de coordination de gestion des ouvrages hydrauliques avec le Symbhi

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que, outre le Salin, la commune du Cheylas est parcourue par plusieurs cours d'eau descendant de la montagne de Bramefarine, traversant des zones naturelles, des hameaux et des secteurs urbanisés,

Considérant que ces cours d'eau sont soumis à des phénomènes torrentiels à cinétique rapide pouvant engendrer des débordements ou des laves torrentielles, susceptibles de causer des dommages importants aux biens et aux personnes,

Considérant que des aménagements ont été réalisés afin de limiter ces risques, notamment par la mise en place de grilles et de plages de dépôt en amont de tronçons busés, nécessitant une surveillance et un entretien réguliers,

Considérant que le SYMBHI exerce, depuis le 1^{er} janvier 2019, la compétence GEMAPI sur le territoire de la commune et assure, à ce titre, la gestion des ouvrages hydrauliques relevant de cette compétence,

Considérant que la Commune conserve la maîtrise d'ouvrage de ses infrastructures (voirie, ouvrages d'art, buses, réseaux d'eaux pluviales) et exerce son pouvoir de police en situation de gestion de crise,

Considérant la nécessité de clarifier la répartition des responsabilités entre la Commune et le SYMBHI et d'organiser une surveillance coordonnée des ouvrages hydrauliques, notamment en période de crue.

Enfin, il est indiqué au conseil municipal que les objectifs sont d'optimiser la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques de la Commune au quotidien et lors d'évènements de crue pour sécuriser au mieux les enjeux qu'ils protègent, en prenant en compte les moyens humains et matériels de chacune des parties.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **Approuve** les termes de la convention de coordination de gestion des ouvrages hydraulique avec le Symbhi,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

Décision : Adoptée à l'unanimité



CONVENTION DE COORDINATION ENTRE LA COMMUNE DU CHEYLAS ET LE SYMBHI POUR LA GESTION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES ET LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNE DU CHEYLAS,

Dont la Mairie est située 93 rue de la Poste, 38570 Le Cheylas, représentée par son Maire, Roger COHARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal en date du 20 janvier 2026, désignée ci-après par « la Commune ».

D'une part,

ET :

LE SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

dont le siège est situé 13 rue Diderot, 38400 Saint-Martin-d'Hères, représenté par son Président, Gilles Strappazzon, dûment habilité à cet effet par une délibération en date du 15 décembre 2025, désigné ci-après par « le SYMBHI »,

D'autre part.

De plus,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 211-7 du code de l'environnement relatif à la compétence GEMAPI,

Vu les articles L. 2212-2 et L. 5221-1 du code général des collectivités territoriales.



PREAMBULE

En sus du Salin, la commune du Cheylas est parcourue par plusieurs cours d'eau descendant de la montagne de Bramefarine (cf. annexe 1). Ces cours d'eau s'écoulent principalement dans des zones naturelles et ils traversent des hameaux et des secteurs plus urbanisés sur leur partie aval. Certains ont été couverts sur une partie de leur linéaire, notamment au droit des voiries.

Ces cours d'eau sont sujets à des évènements torrentiels. Leurs crues ont des cinétiques rapides, de l'ordre de quelques heures, notamment à la suite de fortes précipitations orageuses. En raison du couplage hydrologie et transport sédimentaire, les crues torrentielles peuvent entraîner des débordements d'eau plus ou moins chargés en matériaux ou des laves torrentielles (« *Écoulement d'une masse boueuse, plus ou moins chargée en blocs de toutes tailles, canalisé par le lit torrentiel et comportant au moins autant de matériaux solides que d'eau* », IRMa). Dans les deux cas, les dégâts aux habitations peuvent être importants.

Pour pallier ces risques, des aménagements ont été mis en œuvre pour protéger les biens et les personnes en stockant des matériaux pour éviter l'obstruction et le colmatage des réseaux couverts et passages busés (cf. annexe 1). Ces ouvrages (grilles), mis en place en amont immédiat de tronçons busés, nécessitent une surveillance et un entretien régulier pour éviter l'obstruction des réseaux en aval.

Le SYMBHI s'est vu transférer la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations) par la Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) le 1^{er} janvier 2019, sur les 43 communes de son territoire (transfert acté en séance du 29 janvier 2018 par la délibération DEL-2018-0018). Depuis, il a pour obligation de gérer les ouvrages hydrauliques rentrant dans le champ de la compétence GEMAPI, conformément à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement et au décret n°2015-526 du 12 mai 2015. Il réalise ainsi des actions d'intérêt général en vue de prévenir les inondations via notamment la gestion des plages de dépôt et la mise en place d'aménagements structurants. Le SYMBHI assure également la gestion complète des ouvrages de protection contre le risque inondation constitués en systèmes d'endiguement lors de l'autorisation administrative. Ceux-ci doivent être suivis, entretenus, et confortés le cas échéant afin de garantir leur tenue pour un niveau de protection donné sur lequel le gemapien engage sa responsabilité.

La Commune quant à elle conserve la maîtrise d'ouvrage de ses infrastructures (voirie, ouvrages d'art, buses,...), et notamment des opérations d'entretien et de confortement au droit des cours d'eau. Elle dispose également de la compétence des Eaux Pluviales, soit des ouvrages liés à leur collecte et leur évacuation. Elle intervient enfin au titre de son pouvoir de Police en contexte de gestion de crise lié notamment à des évènements de crues.

Selon les cas, la gestion des ouvrages peut donc relever soit du SYMBHI, soit de la Commune.

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est établie entre la Commune et le SYMBHI en vue :

- D'identifier les ouvrages concernés,
- D'identifier leur gestionnaire vis-à-vis des compétences de chacun,
- De proposer un protocole pour la surveillance partagée de la survenance d'une crue au droit du système d'endiguement du Salin.

Il s'agit d'optimiser la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques de la Commune au quotidien et lors d'évènements de crue pour sécuriser au mieux les enjeux qu'ils protègent, en prenant en compte les moyens humains et matériels de chacune des parties.

Article 2 - GESTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES SITUES SUR LA COMMUNE

Les ouvrages, localisés en annexe de la présente convention, sont listés dans ce qui suit, ainsi que l'identification de leurs gestionnaires.

La Commune assure la gestion (suivi et travaux de restauration) et l'entretien (curage et débroussaillage) des grilles et des ouvrages inhérents au busage des cours d'eau pour le passage des voiries et l'urbanisation de la Commune (cf. annexe 1) :

- Grille du ruisseau du Villard, en amont immédiat du hameau éponyme et de la RD287,
- Grille du ruisseau du Trouillet, en amont immédiat du hameau éponyme et de la traversée busée sous la route de l'Abbaye.

Le SYMBHI est quant à lui gestionnaire des ouvrages hydrauliques suivants :

- Dignes en rive gauche et en rive droite du Salin, constituées en système d'endiguement,
- Plage de dépôt du Salin (SAL12),
- Plage de dépôt du Trouillet (TROU1).

Article 3 - IDENTIFICATION DES MISSIONS ET ENGAGEMENT DES PARTIES

Chacune des parties assure la maîtrise d'ouvrage des opérations liées aux ouvrages selon les modalités définies dans l'article suivant. Néanmoins, afin de garantir une cohérence de gestion, et une coordination des missions pour viser l'objectif de sécurisation et une bonne cohérence, les deux parties s'engagent à :

- S'informer mutuellement des interventions programmées sur les ouvrages mentionnés à l'Article 2 dont elles ont la gestion ;
- Informer l'autre partie si des désordres sont constatés sur l'ouvrage sous sa gestion, et ce dans les plus brefs délais, afin de convenir de la démarche à suivre ;
- En cas d'évènement et de nécessité d'intervention en urgence, se mettre en relation et se tenir informé des travaux réalisés ou à venir sur chaque ouvrage dont elles ont la gestion.

Article 4 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage des opérations est établie comme suit :

- Sur chacun des ouvrages identifiés à l'Article 2, le gestionnaire est aussi maître d'ouvrage des interventions de curage, d'entretien et de réfection.
- Si besoin, pour des opérations de requalification et de redimensionnement des ouvrages, la maîtrise d'ouvrage sera établie au cas par cas et fera l'objet d'une convention spécifique à ladite opération.

Dans le cas où des interactions techniques apparaîtraient entre deux opérations et que des synergies financières seraient susceptibles d'intervenir par leur réalisation combinée, il est précisé que les deux parties pourront, si besoin, conclure un groupement de commande conformément à l'article L 2113-6 du code de la commande publique, afin de réaliser collectivement ces deux opérations dans le cadre d'un seul marché de travaux. La réalisation d'un groupement de commande donnera lieu à la signature d'une convention spécifique de délégation de maîtrise d'ouvrage. Chaque partie réglera les dépenses qui seront spécifiées dans cette convention.

Article 5 - GESTION DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU SALIN

Dans le cadre de sa compétence, le SYMBHI assure la gestion du système d'endiguement du Salin (en aval de la RD523). Il est de sa responsabilité d'assurer la surveillance et l'entretien de l'ouvrage afin de garantir la protection de la zone protégée pour le niveau de protection défini. En ce sens, le SYMBHI effectue des surveillances lors de visites programmées bi-annuelles, en crue et post-crue. Il déploie les moyens pour entretenir le fonctionnement des ouvrages en assurant le contrôle de la végétation et en effectuant des travaux de réfection le cas échéant.

Pour mener à bien ses missions et plus particulièrement pour effectuer une surveillance en crue, le SYMBHI doit pouvoir être alerté de la survenance d'une crue significative pouvant potentiellement atteindre le niveau de protection des ouvrages. En effet, les crues étant rapides et difficilement prévisibles, il n'a pas les moyens humains d'organiser une surveillance sur la totalité de son territoire. Ainsi, le SYMBHI est appuyé par des moyens humains

(élus, agents techniques ou personnes de la réserve communale) mis à disposition par la Commune : ci-après désignés « sentinelle communale ».

La sentinelle communale pourra éventuellement être renforcée par un dispositif de surveillance automatisée mis en place par le SYMBHI.

Article 5.1 - Surveillance des niveaux et rôle de la sentinelle

La sentinelle communale correspond au référent identifié par la commune pour effectuer une surveillance du niveau d'eau atteint par le torrent du Salin.

La surveillance est déclenchée par le SYMBHI qui informera la commune de la nécessité de suivre l'évolution du niveau d'eau en fonction des conditions météorologiques annoncées. Exceptionnellement, si les conditions météorologiques constatées localement n'ont pu être anticipées et sont de nature à craindre la survenance d'une crue, la commune en informera le SYMBHI. Le déclenchement de la surveillance du niveau d'eau sera alors décidé conjointement.

La Commune identifie la sentinelle communale qui a la mission de relever le niveau d'eau sur l'échelle limnimétrique. La localisation de l'échelle limnimétrique et les différents niveaux de vigilance (seuil d'alerte) sont intégrés dans la fiche réflexe transmise à la Commune (cf. annexe 2).

Si des désordres substantiels sont constatés sur les ouvrages constitutifs du système d'endiguement par la sentinelle communale, elle devra prévenir dans les plus brefs délais l'agent d'astreinte du SYMBHI. Les désordres susceptibles d'intervenir sur les ouvrages sont présentés dans la fiche réflexe (cf. annexe 2).

Article 5.2 - Seuils d'alerte et consignes associées

Les différents seuils d'alerte sont matérialisés sur l'échelle limnimétrique à partir du seuil 2. Les tâches associées à chaque seuil sont les suivantes :

- Seuil 1 – Veille renforcée du SYMBHI : lors d'une situation météorologique aggravée annoncée, le SYMBHI assure une veille météorologique et analyse les données ou informations à disposition. Il juge de la nécessité de surveiller la survenance d'une crue au droit du système d'endiguement. **Le SYMBHI est responsable du déclenchement de la surveillance du niveau d'eau.** Il communique avec l'élu d'astreinte (Mr Le Maire : 06 37 70 85 36) qui identifiera la sentinelle communale. Une fois alertée, la sentinelle communale surveille de façon récurrente le niveau d'eau sur l'échelle limnimétrique ainsi que les points de vigilance identifiés dans la fiche réflexe.
- Seuil 2 – Mobilisation du SYMBHI : lorsque le niveau d'eau atteint le seuil 2 de l'échelle limnimétrique (côte : 248,1 m NGF matérialisée par une plaque jaune), **la sentinelle communale informe l'astreinte du SYMBHI (06 98 43 99 74).** Le SYMBHI se mobilise pour suivre l'évolution de la crue et le bon fonctionnement des ouvrages. Le SYMBHI dispose d'entreprises prêtes à intervenir en cas de désordre. En l'absence du SYMBHI, qui peut être mobilisé sur plusieurs sites simultanément, la sentinelle communale poursuit la surveillance du niveau d'eau et tient l'astreinte SYMBHI informée.
- Seuil 3 – Niveau de protection : lorsque le niveau d'eau atteint le seuil 3 de l'échelle limnimétrique (côte : 248,3 m NGF matérialisée par une plaque orange), **la sentinelle communale informe l'astreinte du SYMBHI si ce dernier n'est pas déjà sur place.** Le SYMBHI assurera la diffusion de l'information auprès des services compétents.

Le seuil 3 constitue le niveau de sureté de l'ouvrage (> 5% risque de rupture). Au-delà, le SYMBHI ne peut garantir la tenue de l'ouvrage. Il est de la responsabilité du maire d'envisager le déclenchement du PCS. Le SYMBHI pourra se porter en appui afin de donner un avis technique consultatif en fonction du déroulement de la crue et de l'état des ouvrages. Le niveau de danger du système d'endiguement est atteint à la cote 248.7 m NGF.

La Commune met en œuvre sa compétence en matière de gestion de crise inondation en réalisant son Plan Communal de Sauvegarde (PCS). En raison de sa connaissance des cours d'eau et des aléas inondation qu'ils peuvent générer, le SYMBHI est informé du déclenchement du PCS.

Néanmoins, lors d'une crue, plusieurs acteurs sont mobilisés dont le gemapien. Il intervient en appui aux communes, dans la limite de ses moyens et de sa compétence, pour sécuriser les enjeux habitations.

Cependant, celui-ci joue un rôle majeur dans les phases de l'avant et de l'après crue. C'est notamment lui qui porte et met en œuvre la stratégie générale de prévention et réalise les travaux d'aménagement et de remise en état des cours d'eau. Après la crue, un contact entre la Commune et le SYMBHI sera organisé pour que ce dernier puisse capitaliser un retour d'expérience et mettre en œuvre les dispositions les mieux adaptées au-delà des mesures immédiates que la Commune aura conduites.

Article 7 - DUREE DE LA CONVENTION ET AVENANT

La présente convention prend effet à la date de la signature des différentes parties, sans limitation de durée.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et du Conseil Syndical du SYMBHI.

Article 8 - RESILIATION D'UN COMMUN ACCORD OU DE PLEIN DROIT

Les deux parties peuvent décider d'un commun accord de mettre fin à la convention. La résiliation est décidée par délibérations concordantes du Conseil Municipal de la Commune et du Conseil Syndical du SYMBHI. La résiliation prend effet après que chacune des délibérations soit devenue définitive.

Article 9 - LITIGE

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Le cas échéant, le litige devra être porté devant la juridiction administrative.

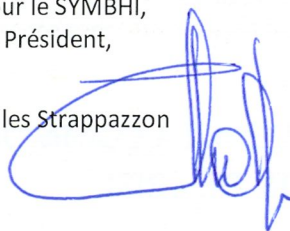
Fait en deux exemplaires,
Au Cheylas, le

Pour la commune du Cheylas,
Le Maire,

Roger Cohard

Pour le SYMBHI,
Le Président,

Gilles Strappazon



Article 5.3 - Durée de la surveillance des ouvrages

La surveillance de la survenance d'une crue significative doit pouvoir s'effectuer 24h sur 24. Elle doit pouvoir démarrer dès que le SYMBHI la déclenche. Le SYMBHI est en permanence informé des conditions météorologiques annoncées. Il s'appuie sur divers outils (Météo France, Service de prévention des crues, etc) lui permettant de juger de la nécessité du déclenchement de la surveillance.

La surveillance cesse lorsque les précipitations ont cessé, que la météo confirme la fin de l'évènement sur une durée suffisante et que le débit du torrent redescend sous le seuil 2 (plaque orange).

Article 5.4 - Interruption de la surveillance

En cas de vent violent, dépassant les 90 km/h, la sentinelle communale ne pourra pas effectuer la surveillance des niveaux d'eau au niveau de l'échelle limnimétrique pour des raisons de sécurité.

Le Maire de la Commune peut interrompre la surveillance à tout moment, notamment lorsqu'il juge que la sentinelle communale est mise en dangers. Dans ce cas, il en informe le SYMBHI.

Article 5.5 - Droit de retrait

Dans le cas où une sentinelle communale estime être exposée à un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, celle-ci et l'équipe dont elle fait partie, doivent interrompre immédiatement la surveillance, quitter le secteur et retourner au site de prise de poste ou bien se mettre en sécurité, si l'équipe est dans l'impossibilité de retourner au site de prise de poste. Dans ce cas, l'équipe de surveillance informe :

- Le Maire de la Commune,
- Le SYMBHI.

Dans le cas où, dans l'impossibilité de retourner à son site de prise de poste, l'équipe doit se mettre en sécurité, elle doit donner à la mairie sa situation exacte afin, le cas échéant, qu'elle soit secourue dans de bonnes conditions.

Article 5.6 - Fiche réflexe

Une fiche réflexe de surveillance a été établie par le SYMBHI, sur format A4, et transmise à la Commune (cf. annexe 2). Elle intègre les seuils d'alerte et les points de surveillance mis en place par le SYMBHI et une fiche d'aide à la détection des désordres.

Elle doit être mise à la connaissance de la sentinelle communale.

Article 5.7 - Formation des agents de la Commune

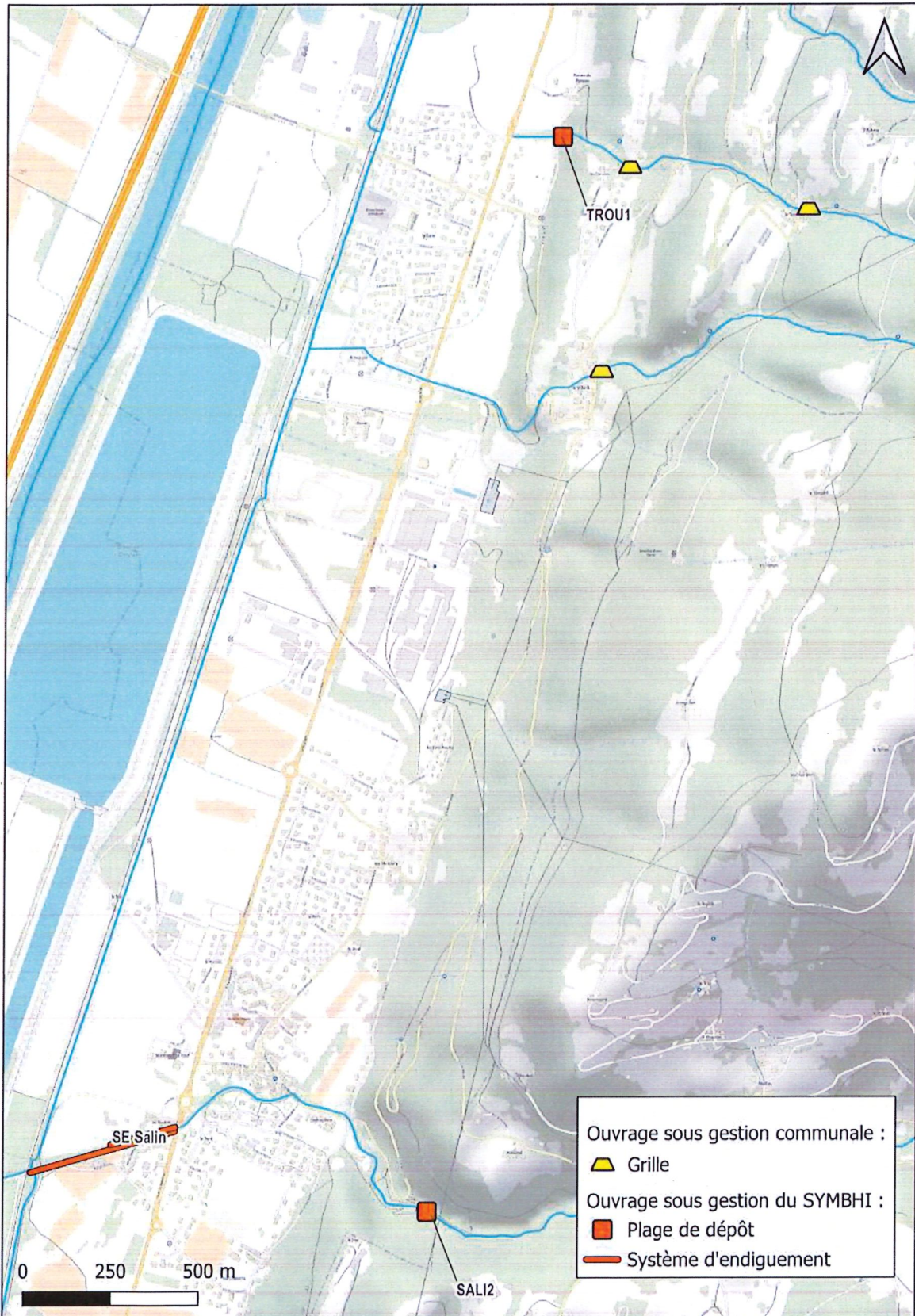
Afin que la Commune conserve les bons réflexes concernant la surveillance des niveaux, le SYMBHI réalisera à la suite du renouvellement du Conseil Municipal (6 ans) une formation auprès des agents, des élus de la Commune et/ou de la réserve communale pour que ces derniers comprennent le fonctionnement du système d'endiguement et leur mission de surveillance. En cas de crue ayant enclenché la surveillance de l'échelle limnimétrique, le SYMBHI se réserve le droit de revoir le délai de la formation. Le SYMBHI ou la Commune pourront proposer la réalisation d'un exercice de gestion de crise concernant le système d'endiguement.

Article 6 - ROLE DE LA COMMUNE ET DU GEMAPIEN EN MATIERE DE GESTION DE CRISE

L'instauration de la compétence GEMAPI reste sans effet sur les pouvoirs de police du Maire et du Préfet par substitution à ces derniers.

En outre, en application de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, relatif aux obligations du Maire, dans le cadre de son pouvoir de police, ce dernier est amené à prendre les dispositions permettant notamment de prévenir les inondations.

ANNEXE 1 : GESTIONNAIRE DES DIFFERENTS OUVRAGES HYDRAULIQUES DE LA COMMUNE DU CHEYLAS





ANNEXE 2 : FICHE REFLEXE DU SYSTEME D'ENDIGUEMENT DU SALIN



Fiches réflexes en gestion de crise

Systeme d'endiguement du Salin

Commune Le Cheylas

Numéro astreinte SYMBHI : 06 98 43 99 74



Date de dernière mise à jour :

Le présent document est composé de huit fiches opérationnelles

Le système d'endiguement de la commune

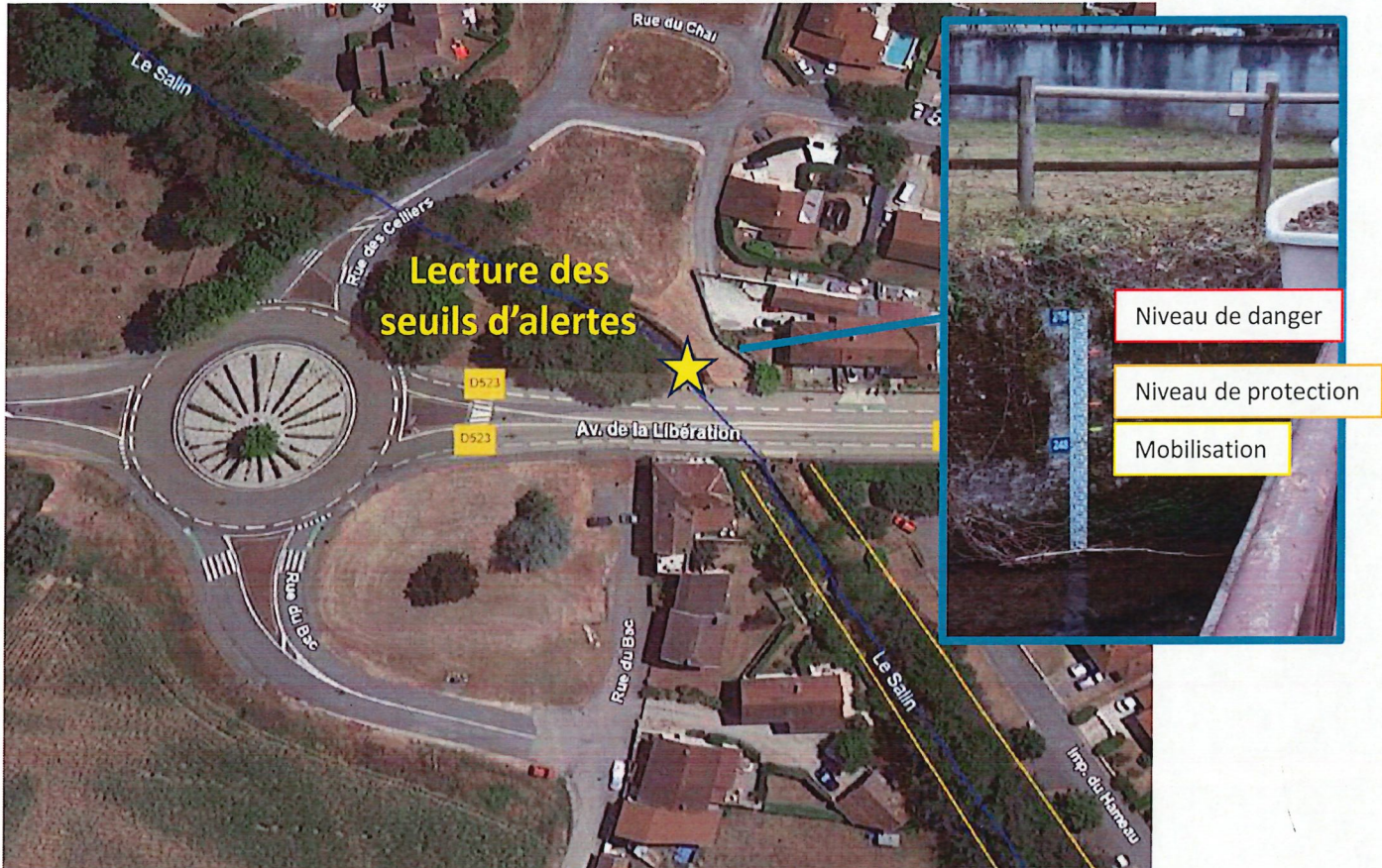
Niveau de protection du système d'endiguement : 248.28 m atteint sur l'échelle limnimétrique. Cela correspond à une crue courante (+ ou – égale à une Q10) caractérisée par un débit de $11\text{m}^3/\text{s}$ sans facteurs aggravants



Suivi de la survenance d'une crue

La surveillance de la survenance d'une crue se réalise par le suivi des seuils d'alerte identifié sur l'échelle limnimétrique localisée en rive gauche en amont du pont de la D523

Localisation de l'échelle et des niveaux d'eau



Les seuils de vigilance

Seuil	Hauteur d'eau	Pluviométrie annoncée ou en cours	Actions
Seuil 1 Vieille renforcée		>40 mm sur le bassin versant – vigilance orange	Surveiller l'évolution du cours d'eau à l'échelle
Seuil 2 Mobilisation SYMBHI	248.08 m NFG	Pluviométrie toujours en cours	Appeler le SYMBHI + Surveiller l'évolution du cours d'eau
Seuil 3 Niveau de protection	248.28 m NGF		Appeler le SYMBHI + actions concertées à définir en fonction de la crue

Le SYMBHI ne pourra pas garantir une intervention en cas de crue concomitante sur plusieurs systèmes d'endiguement.

Typologie des désordres rencontrés sur les digues

Si la commune constate un désordre sur les digues, elle doit immédiatement prévenir le SYMBHI pour que ce dernier puisse intervenir en fonction de l'urgence du désordre



Typologie des désordres rencontrés sur les digues

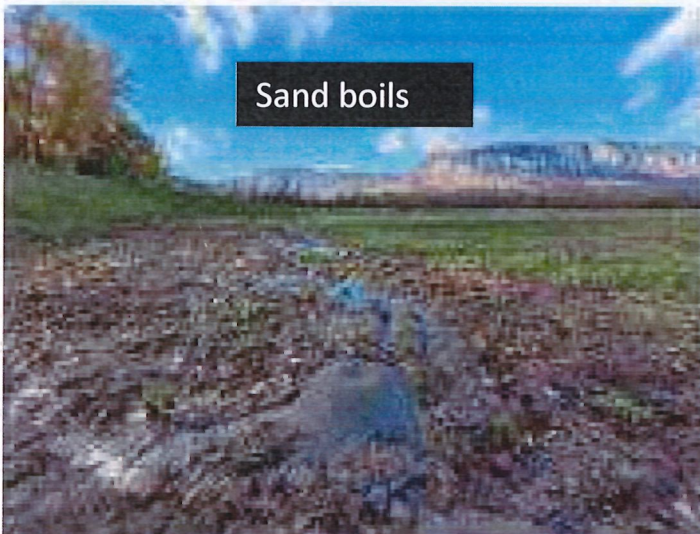
Si la commune constate un désordre sur les digues, elle doit immédiatement prévenir le SYMBHI pour que ce dernier puisse intervenir en fonction de l'urgence du désordre



Surverse



Infiltration dans la digue



Sand boils

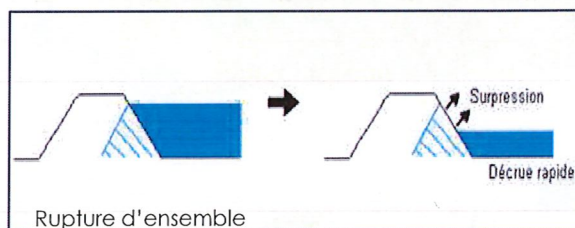
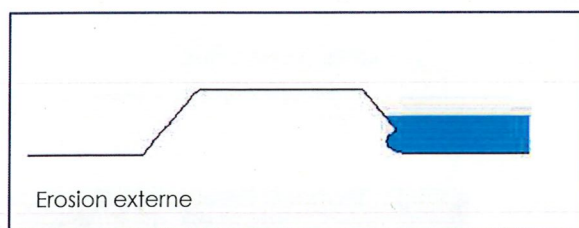
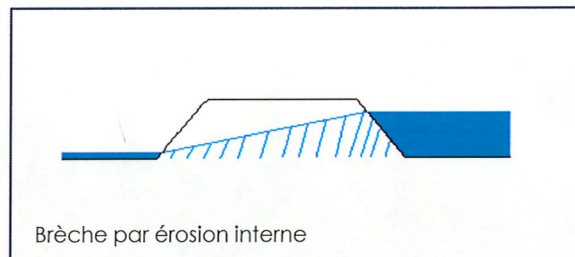
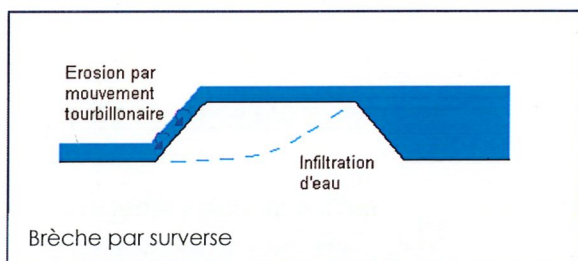
Surveiller les désordres pouvant conduire à une rupture de digue

Si la commune constate un désordre sur les digues, elle doit immédiatement prévenir le SYMBHI pour que ce dernier puisse intervenir en fonction de l'urgence du désordre

Éléments sur lesquels il est nécessaire d'être vigilant lors que de la surveillance :

- Le comportement des talus côté rivière, les éventuels glissements et érosion
- Des signes d'érosion externes
- Des phénomènes de surverses
- Formation d'embâcles au droit des ponts et tout ouvrages limitants ;
- Le gabarit résiduel des ouvrages limitants ;
- Arbre basculé ou instable entraînant une partie de la digue,
- Des zones d'accumulation significative de matériaux pouvant générer une surverse ;
- La stabilité générale des digues,
- Fuite éventuelle côté terre sur les tronçons en charge (infiltration d'eau claire ou eau chargée). En cas d'infiltration d'eau chargée, cela veut dire que la digue subit une érosion interne. Le risque de rupture s'avère important.

Mécanismes à l'origine des ruptures



Facteurs aggravants :

- Brèche par érosion interne : terriers, fontis, présence de conduite
- Erosion externe : glissement, érosion, arrachement talus par basculement arbre

Entretien courant assuré par le SYMBHI

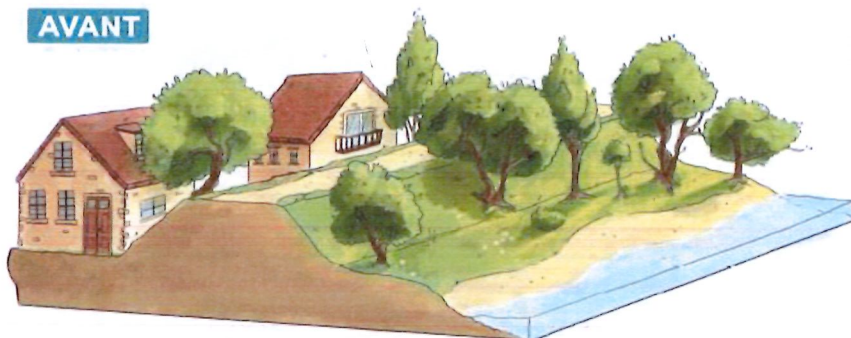
L'entretien de la végétation a pour objectif:

- Permettre le bon écoulement et éviter les embâcles
- Ne pas constituer de dangers pour les promeneurs et autres usagers de la digue
- Ne pas détériorer l'état de la digue.
- Ne pas constituer de milieu favorable aux animaux fouisseurs
- Permettre la visibilité du corps de digue
- Permettre l'accès à la digue et à l'ensemble des dispositifs constitutifs du système d'endiguement

Les travaux de maintenance concernent

- Enlèvement d'embâcle
- gestion sédimentaire
- Confortement d'ouvrage

AVANT



DEUX CAS SONT À PRÉVOIR :

①

EN CAS DE VENTS VIOLENTS

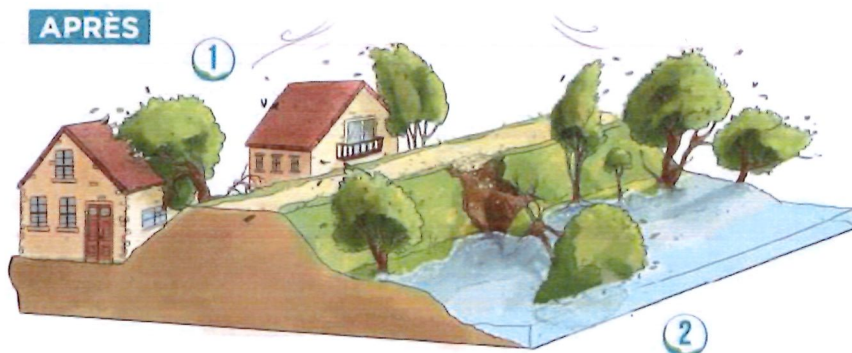
Les arbres peuvent tomber côté terre et endommager les habitations situées proche de la digue !

②

LORS D'UNE CRUE

Les arbres peuvent basculer et emporter une partie de la digue,

APRÈS



Pour permettre à la digue d'assurer son rôle de **protection contre les inondations et réduire les risques**, la gestion des grands arbres est essentielle : seuls les sujets présentant un risque sont enlevés !

Glossaire

Système d'endiguement : se compose d'une ou plusieurs digues conçus pour défendre une zone protégée contre les inondations et cela jusqu'à un niveau de crue définissant le niveau de protection. Les digues peuvent être accompagnées de plusieurs autres ouvrages hydrauliques (plage de dépôt, clapet, remblais routier ou ferroviaire...) concourant à la préservation de la même zone protégée (source : France Digue)

La zone protégée : zone qui, en l'absence du système d'endiguement désigné, serait inondée lors de la survenance d'une crue dont l'ampleur est inférieure au niveau de protection.

Le niveau de protection est déterminé par la hauteur maximale que peut atteindre l'eau sans que la zone protégée soit inondée en raison du débordement, du contournement ou de la rupture des ouvrages de protection quand l'inondation provient directement du cours d'eau. Le niveau correspond au seuil sur lequel le Gemapien (SYMBHI) s'engage pour le bon fonctionnement de l'ouvrage

Le niveau de danger d'un ouvrage correspond au niveau d'eau à partir duquel la probabilité de défaillance du système d'endiguement est considérée comme très élevée ou certaine pour l'un des différents modes de rupture auxquels il est potentiellement exposé, il est égal à une probabilité de brèche de 50 %.

